

Résolution 1065

pour que (sur)vive l'étude du latin

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le collège de Genève doit réformer son système organisationnel en se conformant à l'ordonnance fédérale de maturité ORM 23 ;
- que l'ordonnance fédérale donne les lignes directrices de la maturité, notamment en précisant le pourcentage de temps d'études attribué à chaque groupe de disciplines ;
- que l'ordonnance fédérale détermine également quelles sont les disciplines enseignées aussi bien en discipline fondamentale (DF)¹ qu'en option spécifique (OS)² ;
- que le latin est dans la liste des disciplines pouvant être une OS ;
- que le projet actuel du DIP ne propose l'étude du latin qu'en DF, ce qui pourrait simplement être interprété comme un déclassement discutable de cette discipline (qui fut le pilier des maturités de type A et B, puis une OS dans l'ORM 95), si le latin n'était pas mis en concurrence directe avec l'anglais (proposé uniquement en DF) ;
- que cette mise en concurrence (anglais *versus* latin) ne peut qu'amener à une disparition certaine et à court terme de l'apprentissage du latin au collège et entraîner dans son sillage son abandon complet, du cycle d'orientation jusqu'à l'université ;
- que l'ordonnance fédérale précise que l'OS peut être mono- ou multidisciplinaire (par ailleurs, le nombre d'années durant lesquelles l'OS est enseignée n'est pas indiqué) ;
- que le latin s'inscrit dans la grande tradition humaniste de Genève, génératrice de son rayonnement international ;

¹ ORM 23, art. 11 : « ¹ Les disciplines fondamentales permettent d'acquérir les compétences minimales constitutives de l'aptitude générale aux études et contribuent à l'acquisition des compétences permettant d'assumer les responsabilités exigeantes au sein de la société. »

² ORM 23, art. 12 : « ¹ L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. [...] »

- que le latin facilite l'apprentissage du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe des langues romanes, mais aussi la compréhension du fonctionnement des langues casuelles (notamment l'allemand) ;
- qu'il offre un accès préférentiel aux grandes périodes historiques qui nous ont précédés en facilitant l'accès à leurs sources écrites ;
- que les arts, notamment la littérature, la sculpture, la peinture et l'architecture, sont jusqu'à nos jours imprégnés de références antiques ;
- que le latin est un référentiel pour la culture européenne aussi bien dans les domaines artistiques et philosophiques que juridiques et scientifiques ;
- que *in fine* il serait incroyable, dans les temps troubles que nous traversons, qu'un Etat qui emprunte sa devise³ POST TENEBRAS LUX à cette langue s'en sépare à jamais,

invite le Conseil d'Etat

à modifier ses projets en matière de révision de la maturité de telle sorte que :

- les options spécifiques puissent être monodisciplinaires ;
- les options spécifiques puissent commencer en première année ;
- le latin puisse être choisi en option spécifique ;
- le calendrier permette une large consultation et un débat de société.

³ Art. 7, al. 2, de la constitution de la République et canton de Genève.